

6 OCTOBRE 1994. - Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions d'octroi de l'intervention dans la rémunération et les charges sociales, accordée par le Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées aux employeurs publics qui occupent des travailleurs handicapés en vue de compenser leur perte de rendement

Le Gouvernement Wallon,

Vu le décret (II) de la Région wallonne du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 3, 7o;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 1991 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, notamment l'article 6, alinéa 1er, 100 et 111);

Vu l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés, notamment l'article 85, alinéa 2b, modifié par l'arrêté royal du 16 mars 1965;

Vu l'avis du Conseil de gestion du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées;

Vu l'avis de l'inspection des Finances, donné le 3 octobre 1994.;

Vu l'accord du Ministre chargé du budget;

Considérant qu'il importe d'instituer en faveur des employeurs de droit public un système d'intervention dans la rémunération et les charges sociales des travailleurs handicapés similaire à celui fixé par l'arrêté ministériel du 3 février 1977 en exécution de la convention collective de travail n° 26 concernant le niveau de rémunération des handicapés occupés dans un emploi normal;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par les lois d. 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Attendu que les mesures ainsi envisagées doivent intervenir sans délai;

Sur proposition du Ministre ayant la politique des handicapés dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement du 6 octobre 1994,

Arrête :

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre :

1) par travailleur handicapé : la personne handicapée occupée en vertu d'un contrat de travail donnant lieu à assujettissement à la sécurité sociale, excepté le travail domestique, ou en vertu d'un statut réglementaire et dont le projet d'intégration professionnelle a été approuvé par le Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées;

2) par employeur : toute personne de droit public qui occupe un travailleur handicapé sur le territoire de la région de langue française;

3) par Fonds : le Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

Art. 2. Dans les limites des crédits disponibles, une intervention dans la rémunération et les charges sociales est accordée à l'employeur en vue de compenser la perte de rendement d'un travailleur handicapé.

Art. 3. Le Fonds statue sur les demandes en fixant un pourcentage d'intervention, dans la rémunération payée par l'employeur équivalent à la perte de rendement du travailleur handicapé. Ce pourcentage d'intervention ne peut néanmoins excéder 50 %. Il est fixé après enquête, compte tenu notamment des indications et contreindications professionnelles résultant des déficiences et incapacités du travailleur considéré.

La décision n'est accordée que pour une durée d'un an au maximum. Elle peut toutefois être renouvelée.

Art. 4. Par rémunération, on entend la rémunération minimale déterminée en vertu des barèmes en vigueur, majorée des cotisations patronales à la sécurité sociale et contre les accidents du travail y afférentes.

Art. 5. Le paiement de l'intervention est effectué à l'expiration de chaque trimestre civil sur production des documents justificatifs introduits par l'employeur. Ces documents doivent être introduits, à peine de forclusion, dans un délai d'un an à dater de l'expiration du trimestre auquel ils se rapportent ou à dater de la notification de la décision d'octroi lorsque cette dernière a un effet rétroactif.

Art. 6. Peuvent également bénéficier de l'intervention visée au présent arrêté, les employeurs qui réunissent les conditions d'octroi d'autres interventions dans la rémunération de la Région wallonne sous déduction de ces dernières.

Ne peuvent bénéficier de l'intervention visée au présent arrêté.

1. les ateliers protégés;
2. les employeurs qui réunissent pour les mêmes travailleurs les conditions d'octroi de l'intervention dans la rémunération de M.N.E.M. pour les chômeurs difficiles à placer;
3. les employeurs qui bénéficient pour les mêmes travailleurs des interventions du Fonds accordées en vue de favoriser l'adaptation professionnelle des travailleurs handicapés.

Art. 7. Est exclu de l'intervention et, le cas échéant, tenu de rembourser l'intervention dont il aurait bénéficié

1. l'employeur dont il appert qu'il a licencié un ou plusieurs travailleurs à seule fin de bénéficier de la mesure;
2. l'employeur qui ne satisfait pas aux obligations légales et réglementaires qui lui incombent en sa qualité d'employeur;
3. l'employeur qui ne respecte pas l'obligation d'occuper un certain nombre de personnes handicapées visée à l'article 21 de la loi du 16 avril 1963.

Art. 8. Le présent arrêté n'est pas applicable au travailleur en fonction à la date d'entrée en vigueur du susdit arrêté sauf s'il s'agit d'un travailleur handicapé qui à cette date était déjà admis au bénéfice des dispositions relatives à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

Art. 9. Le présent arrêté règle, en application de l'article 198 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1er, de celle-ci.

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1994.

Art. 11. Le Ministre ayant la politique des handicapés dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 6 octobre 1994.